

# PROCES VERBAL

## de la séance de conseil municipal

### du 26 septembre 2022

Convocation  
20.09.2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS**, Maire, sur convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présent(e)s** : Mesdames **Stéphanie BANOS**, **Maylis BERNHARD**, **Christine CARMELLINO-ACCARDO**, **Delphine FASSIER** et Messieurs **Gérard DESORMES**, **Michael FASSIER**, **Cédric LENOIR**, **Thierry MONDO**, **David SCHVOCH**, **Cédric TABOAS**.

**Absent(e)s** : Monsieur **Benjamin HUDEBINE**

**Pouvoir(s)** : Mme **Sandrine BUISSET** représentée par M **Cédric LENOIR**, Mme **Corine CASTERS** représentée par M **Gérard DESORMES**, Mme **Séverine HARTEMANN** représentée par Mme **Delphine FASSIER** et M **Jean-Yves BIGOT** représenté par Mme **Stéphanie BANOS**

**Secrétaire** : Monsieur **Cédric LENOIR**

Madame le Maire procède à l'appel des membres et, le quorum étant atteint, déclare la séance ouverte.

Madame le Maire rappelle que le public est invité à garder le silence jusqu'à la fin de la séance à moins d'être invité à prendre la parole et que les questions posées sur Facebook seront traitées en fin de séance.

Aucune remarque n'est faite sur le compte rendu de la séance du 22 avril 2022.  
Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

#### **ORDRE DU JOUR** :

- **BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE**
- **BUDGET COMMUNAL : ADMISSION EN NON-VALEUR**
- **CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**
- **REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**
- **DEVIS SUEZ ET DEMANDE DE SUBVENTION**
- **DIFFUSION DES DELIBERATIONS**
- **RUPTURE DE LA CONVENTION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE ENTRE CHATENAY SUR SEINE ET EGLIGNY**
- **CREATION D'UN COMITE DES FETES**
- **ÉCLAIRAGE PUBLIC**
- **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRESTATION AVEC LE GROUPE SACPA**
- **AFFAIRES DIVERSES**

#### **DÉLIBÉRATION 2022.24 – BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE N°1**

---

Madame le Maire expose aux membres :

Par courrier en date du 8 septembre, le comptable des Finances Publiques de Bray sur Seine nous demande de constituer des provisions pour les créances arrivées à un terme supérieure à 2 ans.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender les incertitudes de recouvrement de créances, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire.

Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Il convient donc de constituer une provision au compte 6817.

Pour l'année 2022, le montant à provisionner est de 2 291.81€.

La décision modificative proposée est la suivante :

6817 - Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant	: + 2 291.81€
6761 - Différences sur réalisations	: - 2 291.81€

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la décision modificative proposée ;

## **DÉLIBÉRATION 2022.25 – BUDGET COMMUNAL : ADMISSION EN NON-VALEURS**

---

Madame le Maire informe les membres que les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Madame le Trésorier y expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes pour un montant de 0.01€. La proposition d'extinction de créances concerne l'exercice 2021.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur l'extinction de la créance.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeurs de la somme de 0,01€.

## **DÉLIÉRATION 2022.26 – DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

---

Suite au [décret du 29 juillet](#), pris pour l'application de l'[article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021](#) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, précisant les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours, il convient de désigner un correspondant.

Il est proposé de nommer M Thierry MONDO, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en tant que correspondant incendie et secours.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,**

- **DECIDE** de désigner M Thierry MONDO en tant que correspondant secours et incendie.

## DÉLIBÉRATION 2022.27 – REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

---

Madame le Maire informe les membres d'une revalorisation des redevances pour occupation des domaines publics – communaux et départementaux – par les ouvrages des réseaux de transports et de distribution d'électricité, à la suite des discussions menées conjointement entre le Secrétariat d'État à l'industrie, EDF et des associations nationales de collectivités locales.

La redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants est de 221€ à raison de 153€ x 1.4458 soit 221.21€, qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum soit 221€,
- **DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

## DÉLIBÉRATION 2022.28 – DEVIS SUEZ ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CD77 ET L'AESN

---

Madame le Maire :

Pour rappel, les données d'autosurveillance ont montré des valeurs anormalement élevées au niveau du by-pass situé en tête de la station d'épuration, ce qui impacte sa conformité et nous prive de subvention.

Avec l'appui du SATESE, nous avons prévu de fiabiliser ce point de mesure afin de rétablir ce défaut.

Une étude hydraulique fine a donc été menée par la société 3DEAU pour définir la cause de cette défaillance qui ne permettait pas une mise en conformité par les organismes publics.

La solution issue du rapport établi par la société 3DEAU afin de fiabiliser le point A2 de la station d'épuration et ainsi corriger l'anomalie relevée implique d'effectuer des travaux.

La société SUEZ nous a présenté un devis d'un montant de 9 597.35€ HT (soit 11 516.82€ TTC) pour la corriger cette anomalie.

Dans une démarche de réduire au maximum les dépenses communales, il est proposé aux membres de solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le département de Seine et Marne pour l'octroi de subventions pour cette étude et les travaux correspondants.

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ** le devis de la société SUEZ d'un montant de 9 597,35€ HT pour la réalisation des travaux correspondant à la mise aux normes du point A2 de la station d'épuration,
- **DECIDE** de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental de Seine et Marne et de l'Agence de l'eau Seine Normandie pour la réalisation de l'étude hydraulique fine réalisée par la société 3DEAU et la réalisation des travaux qui seront entrepris par la SUEZ,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents correspondants.

## DIFFUSION DES DELIBERATIONS

---

Madame le Maire informe les membres qu'au 1er juillet 2022, entrant en vigueur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il y est précisé que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet, les actes sont désormais obligatoirement publiés sous forme électronique. A compter de cette date, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun de ces actes.

Par conséquent, les actes concernés par cette réforme seront dorénavant publiés par voie électronique.

Par ailleurs, les outils d'information du public sont modifiés dans un objectif d'harmonisation des différents régimes applicables aux collectivités. Ainsi, le contenu du procès-verbal des séances des conseils municipaux et communautaires est désormais expressément détaillé. Le compte-rendu de ces séances est quant à lui supprimé et remplacé par une liste des délibérations examinées en séance.

Le recueil des actes administratifs des collectivités territoriales est également supprimé. Les modalités de tenue du registre des délibérations ont également été modifiées.

## DÉLIBÉRATION 2022.29 – RUPTURE DE LA CONVENTION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE ENTRE CHATENAY-SUR-SEINE ET EGLIGNY

---

Une personne dans l'assistance demande à prendre la parole, Madame le Maire lui rappelle que seules les personnes invitées à prendre part au débat peuvent s'exprimer. Elle est invitée à attendre la fin de la séance pour prendre la parole.

Madame le Maire expose aux membres :

La création du regroupement pédagogique entre Châtenay-sur-Seine, Egligny et Courcelles-en-Bassée date de 1977. Départ de la commune de Courcelles-en-Bassée en 1997.

Il y a 18 ans (2004), création du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Accueil Périscolaire (SIRAPS) comprenant les communes d'Egligny, Châtenay-sur-Seine, Villeneuve-les-Bordes, Coutençon et Montigny-Lencoup.

La cantine était alors à Montigny-Lencoup qui était fréquentée par 70 enfants.

A la dissolution du SIRAPS, en 2018, 170 enfants fréquentaient la cantine. Les communes de Coutençon et Villeneuve les Bordes ont rejoint la commune Gurcy-le-Chatel et la commune de Montigny-Lencoup gère maintenant seule son périscolaire.

Avant la dissolution du SIRAPS, nous rencontrons déjà un problème de place dans le car pour le transport des enfants vers la cantine de Montigny-Lencoup, ce qui impliquait une mise à disposition de deux cars et du personnel supplémentaire pour l'accompagnement des enfants ; ainsi qu'un problème de place à la cantine de Montigny-Lencoup. Il a donc été décidé d'utiliser la salle des fêtes d'Egligny pour la restauration des enfants de notre regroupement scolaire.

En 2019, signature d'une nouvelle convention pour le groupement des écoles et des services périscolaires entre les communes de Châtenay-sur-Seine et Egligny, avec maintien de la cantine à Egligny. Châtenay-sur-Seine payait alors un loyer à la commune d'Egligny pour la mise à disposition de sa salle des fêtes pour la restauration scolaire du midi, or, aucun loyer n'a jamais été demandé à la commune d'Egligny pour la garderie du matin et du soir mise à disposition dans

les locaux de la commune de Châtenay-sur-Seine pour l'accueil des enfants. La cantine était fréquentée par environ 50 enfants. Ce loyer a été annulé d'un commun accord dans la nouvelle convention en 2020.

Les communes de Châtenay-sur-Seine et Égligny avaient alors demandé la création d'un nouveau syndicat, refusé par l'administration compétente pour motif que cette nouvelle entité va à l'encontre de l'évolution de l'intercommunalité dans le département. En effet, l'objectif de la Seine-et-Marne étant de réduire le nombre de syndicats et ainsi entreprendre une démarche de mutualisation des services par le biais de convention.

De ce fait, réécriture d'une nouvelle convention avec refonte totale en juillet 2020 par les deux municipalités nouvellement élues avec validation des deux conseils municipaux.

Madame le Maire attire l'attention sur le fait que les deux communes ne sont pas officiellement en RPI comme tout le monde peut le croire mais uniquement reliées sous forme conventionnelle c'est-à-dire par le biais d'une convention. Ce regroupement pédagogique intercommunal n'a pas de budget propre et n'est pas enregistré comme tel auprès de la préfecture. Les instances publiques ne le reconnaissent pas à ce jour comme un RPI.

En 4 ans, la fréquentation de la cantine a augmenté et a presque doublé en passant à 90 enfants en moyenne par jour.

Dans un souci de places dans le car et à la suite du refus du département de mettre deux cars à disposition pour le transport des enfants vers la cantine d'Égligny pour la pause méridienne, a été décidé la création de la cantine à Châtenay-sur-Seine à la charge complète du village avec prêt du matériel qui n'était plus utilisé pour la cantine d'Égligny.

Cette forte augmentation des élèves au sein des établissements scolaires, constatée dès début 2021, a été anticipée par la municipalité préparant ainsi la rentrée en amont avec le département donnant lieu à la création d'une cantine à Châtenay-sur-Seine. En effet, notre travail et notre fonction est d'anticiper ces complications et de les gérer.

Pour rappel, la commission scolaire d'Égligny n'était pas favorable à cette nouvelle cantine dans un premier temps.

A ce jour, il y a 29 enfants domiciliés à Égligny sur 148 enfants au total soit un effectif de 19% pour la commune d'Égligny et 81% pour la commune de Châtenay-sur-Seine, qui devrait être le reflet du pourcentage de décision de la convention et non 50/50 comme à ce jour. Si nous prenons par exemple une répercussion financière comme l'augmentation de la cantine, l'impact n'est pas le même pour chaque commune au vu des effectifs et pourtant la décision n'est pas au prorata.

Le nombre d'enfants chatenaysiens augmente à la suite du renouvellement de la population et des grandes maisons qui sont achetées par des familles. Tout comme l'augmentation de la fréquentation de la cantine et des transports, nous devons anticiper cette augmentation et créer des classes au sein de notre commune.

Rappelons qu'il s'agit également d'un de nos objectifs de campagne pour lequel nous avons été élus et que c'est une demande répétée de parents chatenaysiens.

Force est de constater que la convention actuelle ne répond plus à nos attentes en matière de gestion ainsi qu'aux besoins des chatenaysiens.

De plus, à ce jour, la commune de Châtenay-sur-Seine gère la quasi-totalité du regroupement : gestion administrative et financière, gestion de la cantine de Châtenay-sur-Seine (Égligny gère sa cantine), gestion de la garderie du matin et du soir, l'aide aux devoirs, remplacement des agents pendant la crise sanitaire (Covid-19) par les agents techniques, administratifs et les élus de Châtenay-sur-Seine... ceux d'Égligny n'étant pas disponibles.

Sont également pris en compte les diverses augmentations que nous subissons tous, mairie compris, sachant que la majorité des services périscolaires sont situés à Châtenay-sur-Seine (les deux temps de garderie, l'aide aux devoirs, ...) donc les frais de fonctionnement incombent déjà à notre commune.

Des procédures ont été mise en place en 2020 lors de notre arrivée mais elles n'ont pas été respectées, aujourd'hui les conditions sont drastiques pour des enfants simplement en pause déjeuner. De nombreux parents chatenaysiens nous ont fait part de leurs inquiétudes concernant la gestion de la cantine à Égligny depuis la fin de l'année dernière. Les services compétents sont au courant des faits survenus et ont demandés à Égligny d'agir en conséquence.

Cette cogestion commune ne pouvant plus durer et après plusieurs mois de réflexion, diverses réunions et concertations au sein de notre conseil municipal et de la commission des affaires scolaires, une proposition de rupture de la convention passée avec la commune d'Égligny, qui n'a plus lieu d'être aujourd'hui, car celle-ci ne correspond plus à nos besoins en termes de gestion courante et quotidienne au niveau de notre commune. De plus, le taux de responsabilité prévu par la convention soit 50/50 n'étant pas le reflet du prorata du nombre d'enfants de chacune des communes et la municipalité d'Égligny se refusant d'en tenir compte, il convient de mettre un terme à cet engagement. Sans compter d'autres sujets pour lesquels une obligation de discrétion s'impose à nous.

Ce projet de rupture de convention a été communiqué à Mme Christine LEMORE, Maire de la commune d'Égligny et ses adjointes début juillet afin de les prévenir au plus vite de notre intention de mettre fin au regroupement scolaire leur permettant ainsi de prendre les dispositions qui s'imposent et périscolaire qui nous lie et que ce point sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal. L'inspection académique a émis un retour favorable au sujet de la rupture de cette convention, tout comme la sous-préfecture, dans sa réponse faisant suite au courrier de sollicitation de la mairie d'Égligny dont nous avons été mis en copie, qui leur rappelle que selon la convention signée en 2020, la commune de Châtenay-sur-Seine est dans son droit et que les dispositions de l'article 13, relatif à la résiliation de la convention ont été respectées.

Lors de cette réunion d'échanges avec les élus de la commune d'Égligny, la possibilité d'accueillir les enfants d'Égligny au sein de notre futur groupe scolaire a été proposé. La priorité étant le bien-être des enfants, cette possibilité a d'ailleurs été exprimé dans le courrier adressé par l'inspection académique. La municipalité d'Égligny nous a demandé la possibilité d'accepter, si la rupture devait être votée ce soir, de porter à deux ans la fin de cette convention, demande acceptée par l'ensemble du conseil municipal de Châtenay.

Il est d'ailleurs précisé qu'à la suite de notre proposition, le nombre d'enseignants ainsi que celui des agents périscolaires sera alors le même qu'à ce jour, tout comme le transport scolaire ainsi que tout le périscolaire déjà présent et géré à Châtenay-sur-Seine soit aucuns changements sur le plan organisationnel et financier. La salle communale Marcel Lepême peut parfaitement accueillir 90 enfants et est même capable d'assurer une augmentation de la fréquentation si besoin.

Aussi, les enfants des classes supplémentaires pourront pareillement bénéficier de la salle Marcel Lepême qui sert actuellement de gymnase pour nos enfants, des créneaux sont encore disponibles, permettant aux enfants de pratiquer des activités sportives et de motricité même en hiver ou en cas d'intempéries.

Le choix du lieu d'accueil des enfants est en cours d'étude par la municipalité de Châtenay-sur-Seine qui travaille d'ores et déjà avec le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de Seine et Marne (CAUE77) pour accueillir au mieux les enfants au sein de notre commune qui se devait déjà de prévoir des classes supplémentaires pour faire face à l'évolution démographique de notre village.

Le choix revient au conseil municipal d'Égligny, qui a reçu plusieurs propositions de l'inspection académique quant au devenir des enfants de leur commune pour l'année scolaire 2024-2025. Le soin de communiquer à ce sujet auprès de ses habitants est laissé au bon vouloir de l'équipe municipale d'Égligny car nous n'avons pas à intervenir dans cette décision.

Madame le Maire ajoute qu'il a malheureusement été constaté, au cours de ces derniers jours, bon nombre de fausses informations sur les réseaux sociaux ainsi que sur des tracts. Ces informations mensongères basées sur l'ignorance des faits qui viennent d'être expliqués perturbent les parents et habitants. C'est pourquoi, les Châtenaysiens sont invité à prendre rendez-vous avec un membre de la commission scolaire s'ils ont besoin de plus d'informations.

L'exposé du Maire entendu,

Le conseil municipal, à la majorité des membres, soit 11 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention

- **APPROUVE** la rupture de la convention relative au fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal entre la commune de Châtenay-sur-Seine et Égligny ;
- **CONCÈDE** à la commune d'Égligny le report d'un an supplémentaire soit une rupture totale du regroupement entre les communes de Châtenay-sur-Seine et Égligny dès la fin de l'année scolaire 2023/2024.

## DELIBERATION 2022.30 – CREATION D'UN COMITE DES FETES

---

Le droit à la participation des citoyens aux décisions locales, expressément consacré par les textes, s'exerce de manière différente selon le statut des territoires et leur taille démographique. Deux grandes formes de participation des citoyens à la décision publique existent :

- les modes de consultation directe,
- les structures participatives.

Aux termes de l'article L.2143-2 du CGCT, « le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. (...) ».

Sur proposition du maire, le conseil municipal fixe la composition de ce comité consultatif pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat. Chaque comité devant être présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

L'objectif de ce comité est de :

- Favoriser la participation des citoyens à la vie de la commune,
- Impliquer les habitants et les acteurs locaux dans les événements de la collectivité,
- Faire bénéficier la commune de l'expérience des trinitains et de leur connaissance du terrain.

Le maire propose de créer un comité des fêtes dont les thèmes seront :

- Organisations des fêtes du village,
- Organisations des divers événements et cérémonies annuels.

Ce comité des fêtes sera constitué comme suit :

- les membres du conseil municipal (commission fêtes et cérémonies),
- les citoyens de la commune.

Les critères fixés pour participer à ces comités sont :

- Être résident de la commune ou y exercer une activité professionnelle,
- Avoir au moins 18 ans.

Une charte d'engagement du citoyen et un règlement intérieur seront constitués pour le bon fonctionnement du comité des fêtes. Une réunion d'information se tiendra le lundi 10 octobre 2022, dans la salle du conseil municipal.

L'exposé du Maire entendu,

Le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DÉCIDE** de créer un comité des fêtes,
- **DIT** que les crédits budgétaires relatifs aux missions du comité des fêtes seront affectés à l'article 6232 (fêtes et cérémonies) du budget communal.

## DELIBERATION 2022.31 – SDESM ÉCLAIRAGE PUBLIC

---

L'extinction de nuit est une action marquante qui permet de sensibiliser les citoyens à la problématique énergétique, de démontrer les engagements de la collectivité et de dégager certaines économies sur le fonctionnement des équipements.

## DELIBERATION 2022.32 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRESTATION AVEC LE GROUPE SACPA

---

Madame le Maire informe les membres que la convention avec le Groupe SACPA (Service de l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal) qui a pour mission d'assurer les interventions sur la commune à notre demande pour assurer les captures, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux, divagants sur la voie publique ou les

animaux décédés n'excédents pas un poids de 40 kilos arrive à son terme et doit être renouvelée.

Ces actions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité des habitants, car nous constatons en effet un nombre grandissant d'animaux divagants sur la commune.

Le montant global annuel de la prestation est de 853.83€ HT (1 024.60€ TTC).

L'exposé du Maire entendu,

Le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DÉCIDE** de renouveler le contrat de prestation avec le Groupe SACPA pour mener la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux.

## AFFAIRES DIVERSES

---

En l'absence de questions, Madame le Maire lève la séance à **9h00**.

Le Maire,  
**Stéphanie BANOS**



## SIGNATURES

<b>Stéphanie BANOS</b>	
<b>Thierry MONDO</b>	
<b>Delphine FASSIER</b>	
<b>Gérard DESORMES</b>	
<b>Maylis BERNHARD</b>	
<b>Jean-Yves BIGOT</b>	
<b>Sandrine BUISSET</b>	ABSENTE
<b>Christine CARMELLINO-ACCARDO</b>	ABSENTE
<b>Corine CASTERS</b>	
<b>Michael FASSIER</b>	
<b>Séverine HARTEMANN</b>	POUVOIR M CEDRIC LENOIR
<b>Cédric TABOAS</b>	ABSENT
<b>Benjamin HUDEBINE</b>	ABSENT
<b>Cédric LENOIR</b>	
<b>David SCHVOCH</b>	